

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

Le 21 mars 2026 à 14 heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Férolles, se sont réunis à la mairie en séance ordinaire publique, sur la convocation qui leur a été adressé par le maire sortant, M. DUPUIS David conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation : 17 mars 2026

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

M. BOITARD Stéphane ; M. CHAMBOLLE Éric ; M. DUPUIS David ; Mme FILIPPI Brigitte ; Mme FOULON Jeanne ; Mme GRISON Sylvie ; Mme LANG Caroline ; M. LEBOEUF Arnaud ; M. LELIEVRE Pierre-Edmond ; M. LENORMAND Nicolas ; Mme MOREAU Adèle ; Mme PERRIER Laura ; M. SIRE Charles ; M. SORET Rémi ; Mme THEBAULT Sidonie.

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de M. DUPUIS David, maire (en application de l'article L.2122-17 du CGCT) qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

M. BOITARD Stéphane a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Art. L2121-15 du CGCT)

ÉLECTION DU MAIRE

Mme FILIPPI Brigitte doyenne de l'assemblée, procède à l'élection du Maire. Elle précise que conformément à l'article L 2122-4 et L2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Mme FILIPPI demande s'il y a des candidats.

M. DUPUIS David propose sa candidature.

Mme FILIPPI invite le conseil municipal à procéder, à l'élection du maire.

Le conseil municipal désigne deux assesseurs : Mme PERRIER Laura et M. LENORMAND Nicolas

Chaque conseiller municipal a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Au 1^{er} tour de scrutin secret, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	15
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Nombre de bulletins nuls ou assimilés	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	08

M. DUPUIS David a obtenu 15 voix.

M. DUPUIS David ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de M. DUPUIS David, élu maire, le conseil municipal est invité à déterminer le nombre d'adjoints.

M. le maire rappelle que la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal.

En vertu des articles L.2122-1 et L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

M. le maire propose la création de deux postes d'adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la création de deux postes d'adjoints.

ÉLECTIONS DES ADJOINTS

Sous la présidence de M. DUPUIS David, élu maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

M. le maire rappelle que, conformément à l'article L.2122-7-2 du CGCT, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le conseil municipal désigne deux assesseurs : Mme PERRIER Laura et M. LENORMAND Nicolas

M. le Maire demande alors s'il y a des candidats.

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

Liste conduite par M. SIRE Charles

- 1er adjoint M. SIRE Charles
- 2ème adjoint Mme THEBAULT Sidonie

M. le Maire invite le conseil municipal à procéder, à l'élection des adjoints.

Chaque conseiller municipal a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	15
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Nombre de bulletins nuls ou assimilés	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	08

La liste conduite par M. SIRE Charles a obtenu 15 voix.

La liste conduite par M. SIRE Charles ayant obtenu la majorité absolue, M. le maire annonce que les adjoints sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

- M. SIRE Charles 1er adjoint au Maire
- Mme THEBAULT Sidonie 2ème adjoint au maire

DÉTERMINATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS DÉLÉGUÉS ET ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Sous la présidence de M. DUPUIS David, élu maire, le conseil municipal est invité à déterminer le nombre de conseillers délégués.

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du Code général des collectivités territoriales,

M. DUPUIS David, Maire, propose au conseil municipal de créer 2 postes de conseillers municipaux délégués et de nommer par arrêté les personnes suivantes :

- Mme FILIPPI Brigitte, conseillère déléguée en charge des affaires sociales.
- M. LELIEVRE Pierre-Edmond, conseiller délégué en charge de la sûreté, de la prévention et du Plan Communal de Sauvegarde.

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité approuve la création de 2 postes de conseillers municipaux et la nomination de Mme FILIPPI Brigitte et M. LELIEVRE Pierre-Edmond.

INDEMNITES DE FONCTION DES ÉLUS

Les indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L.2123-23 du CGCT sont fixées par référence à l'indice brut (IB) maximal de la fonction publique et suivant le barème prenant en compte la population locale.

A compter du 1^{er} janvier 2026, l'indemnité du Maire pour une commune de 1000 à 3499 habitants est fixée au taux de 55,70% de l'indice brut.

M le Maire indique qu'il ne souhaite pas de revalorisation de l'indemnité de fonction et propose de maintenir le montant de l'indemnité à 51,60% de l'indice brut.

Avant de proposer à l'assemblée de délibérer, M DUPUIS, M SIRE, Mme THEBAULT, Mme FILIPPI et M LELIEVRE indiquent qu'ils ne prendront pas part au vote.

Le conseil municipal de la commune de Férolles, considérant le Code général des collectivités territoriales, qui fixe les taux maximums des indemnités allouées au maire et aux adjoints, décide à l'unanimité :

- de fixer à compter du 21/03/2026, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués, conformément au barème fixé par les articles L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT aux taux suivants :
 - Maire : 51,6 % de l'indice brut 1027 (soit 2 121,02€ brut)
 - 1^{er} et 2^{ème}. Adjoints : 15 % de l'indice brut 1027 (soit 616,57€ brut)
 - 1^{er} et 2^{ème} conseillers délégués : 7 % de l'indice brut 1027 (soit 287,73€ brut)

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions. Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal.

Considérant l'article L. 2122-22 du CGCT qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'attribuer les délégations suivantes :

- La fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux. Il procède à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- La fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;
- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- La conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- La passation de contrats d'assurance et, l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
- La création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- La délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- L'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- La fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;
- La création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- La fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- L'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, ainsi que l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- L'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle ;
- Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- L'avis de la commune, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- La signature de la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme (conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté) ainsi que la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code (conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux) ;
- La réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- L'exercice, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. ;
- L'exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- La prise des décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et la conclusion de la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- L'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- La demande de subvention à tout organisme financeur ;
- La réalisation des dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- L'exercice du droit relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- La possibilité d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- L'admission en non-valeur des titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- L'autorisation des mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

Remarques : Article L. 2122-23 du CGCT

Les décisions prises par le maire sur délégation du conseil municipal sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation d'attribution, les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le conseil municipal en cas d'empêchement du maire.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES SYNDICATS DE COMMUNES ET SYNDICATS MIXTES

Conformément à l'article L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT, le Conseil Municipal nomme les membres des Syndicats Intercommunaux.

Syndicats Intercommunaux	Membres du Conseil	
	Titulaires	Suppléants
SIRIS Syndicat d'intérêt scolaire Férolles-Ouvrouer	David DUPUIS Nicolas LENORMAND Caroline LANG Sidonie THEBAULT Adèle MOREAU Charles SIRE	Jeanne FOULON Laura PERRIER Brigitte FILIPPI Pierre-Edmond LELIEVRE
SEVAMOL (Production eau potable)	David DUPUIS Rémi SORET	Pierre-Edmond LELIEVRE
SMBL	Rémi SORET Stéphane BOITARD	Sylvie GRISON
SIA (Syndicat Intercommunal Assainissement)	Rémi SORET Stéphane BOITARD	David DUPUIS
AFR	David DUPUIS Rémi SORET Stéphane BOITARD Laura PERRIER	

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

M. le maire donne lecture de la charte de l'élu local :

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du Code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le Code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le Code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du Code général des collectivités territoriales.

A l'issue de la séance, M le Maire tient à saluer l'ensemble des membres du conseil municipal pour leur engagement auprès des habitants de la commune pour la durée du mandat et les remercie encore une fois pour la confiance accordée.

Il remercie également Mme Sylvie POPLAIN, présente dans la salle, pour son engagement exceptionnel au service des familles et des affaires sociales. Le dévouement et la bienveillance dont elle a su faire preuve ont permis de mettre en œuvre des projets et des services essentiels à notre communauté.

Fin de séance à 16h00.